

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 mai 2014

Projet de loi

sur la création de 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle (LFPCFP) (C 1 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Il est constitué 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle de l'enseignement postobligatoire dépendant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, soit un fonds de course et un fonds de rééquipement.

Art. 2 Ressources

Ces fonds sont alimentés par les excédents de revenus des prestations effectuées par des apprentis des écoles de métiers et des écoles supérieures des centres de formation professionnelle, dont le calcul est fixé par voie réglementaire.

Art. 3 Gestion et affectation

La gestion de ces fonds est placée sous la responsabilité des centres de formation professionnelle et de la direction générale de l'enseignement postobligatoire.

Art. 4 Surveillance

Ces fonds sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 5 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En juillet 2005, le Conseil d'Etat adoptait le règlement concernant les prestations fournies à des tiers, les ventes et l'octroi de dons par les écoles professionnelles (RPTEP) - C 1 1.40.

En effet, il existe dans plusieurs centres de formation professionnelle des écoles de métiers et des écoles supérieures au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, qui forment des apprentis en école. Durant leur cursus, ces derniers sont donc amenés à faire de la pratique professionnelle en école. Par ailleurs, et dans différents métiers, ils peuvent être amenés à réaliser des prestations qui sont livrées et facturées à des tiers.

Le règlement susmentionné vise à définir les prestations réalisables par ces apprentis et précise qu'elles doivent être facturées, sans fausser le jeu de la concurrence.

Il précise également l'utilisation des bénéfices : ceux-ci sont, après calcul, attribués pour un tiers dans les recettes du centre de formation professionnelle concerné, pour un tiers au « Fonds de course » et pour le dernier tiers au « Fonds de rééquipement » du même centre.

L'affectation au Fonds de course est motivée par le fait qu'il est pertinent que les apprentis qui ont réalisé les prestations pour des tiers qui génèrent un bénéfice puissent en profiter, pour une part, par le biais de ce fonds qui finance des excursions qui ont un lien avec la formation suivie.

L'affectation au Fonds de rééquipement est destinée à permettre aux centres de formation professionnelle (CFP) concernés de remplacer ou de renouveler le matériel pédagogique qui a été utilisé pour réaliser ces prestations facturées à des tiers, sans grever le budget de l'Etat.

A l'heure actuelle, les CFP suivants sont concernés par ces fonds :

- CFP Construction pour les métiers du bois;
- CFP Technique pour les métiers de l'automobile;
- CFP Arts appliqués pour les métiers de la bijouterie et des arts appliqués;
- CFP Nature et environnement pour les métiers de l'horticulture et de l'arboriculture;

- CFP Santé et social pour les métiers de podologues et d'hygiénistes dentaires;
- CFP Commerce.

Ce sont les centres de formation professionnelle Construction et Technique qui pratiquent, de longue date, ce type de prestations pour des tiers. Les chiffres d'affaires de ces deux centres de formation professionnelle se situent aux alentours de deux cent mille francs par année, auxquels il faut soustraire les charges directes pour un résultat d'exploitation (bénéfice) oscillant entre dix et dix-sept mille francs par année. Un tiers de ce bénéfice est versé dans les recettes de l'Etat, un tiers est affecté au Fonds de course et le solde au Fonds de rééquipement. Les éventuelles pertes sont absorbées par les fonds de course et de rééquipement.

Avec l'introduction des normes IPSAS, il est devenu patent que ces deux fonds sont à considérer comme des « fonds propres affectés ». C'est du reste une observation qui a été effectuée par l'inspection cantonale des finances qui l'a également préconisé, raisons pour lesquelles le présent projet de loi vous est soumis.

Au 31 décembre 2013, les montants suivants ont été comptabilisés dans les fonds propres des centres de formation professionnelle selon les règles prévues par le règlement concernant les prestations fournies à des tiers, les ventes et l'octroi de dons par les écoles professionnelles (RPTEP) - C 1 1.40 et par la directive EGE-02-15, pour un total de 668'532.80 F:

Centres de formation professionnelle :	Fonds de course	Fonds de rééquipement
Arts Appliqués	41'999.64	53'589.58
Construction	15'134.98	106'286.10
Technique	- 4'791.66	75'970.73
Nature et environnement	219'658.36	212'250.35
Commerce	--	--
Santé - ES podologues	38'227.49	30'133.52
Santé - ES hygiénistes dentaires	4'134.65	4'134.65
Total	314'363.46	482'364.93

La gestion de ces fonds est placée sous la responsabilité des directions de chaque centre de formation professionnelle et les contrôles sont effectués par la direction générale de l'enseignement postobligatoire.

Les montants comptabilisés à ce jour l'ont été sur des bases légales fragiles, raison pour laquelle il est proposé de doter chacun de ces fonds d'un montant forfaitaire de 20'000 F, pour un total de 240'000 F, selon la répartition suivante:

Centres de formation professionnelle :	Fonds de course	Fonds de rééquipement
Arts Appliqués	20'000.-	20'000.-
Construction	20'000.-	20'000.-
Technique	20'000.-	20'000.-
Nature et environnement	20'000.-	20'000.-
Commerce	.-	.-
Santé - ES podologues	20'000.-	20'000.-
Santé - ES hygiénistes dentaires	20'000.-	20'000.-
Total	120'000.-	120'000.-

Le CFP Commerce et son Espace Entreprise qui a commencé son activité récemment n'ont pas encore eu l'occasion de mettre en place des prestations pour des tiers, opération qui va être initiée ces prochains mois, raison pour laquelle les fonds de ce CFP Commerce ne reçoivent pas une dotation de départ.

La différence entre les montants comptabilisés au 31 décembre 2013 (total 796'728.39 F) et la nouvelle allocation proposée (total 240'000 F) sera transférée dans les fonds propres libres de l'Etat (556'728.39 F) par diminution du fonds de course et du fonds de rééquipement. Cette opération n'aura aucune incidence sur le résultat 2014 de l'Etat de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Extrait du rapport 12-10 de l'Inspection cantonale des finances, pp. 43 s.*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la création de deux fonds propres affectés pour chaque Centre de formation professionnelle

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.250%						
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier:

Date: 15.04.2014



Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la création de deux fonds propres affectés pour chaque Centre de formation professionnelle

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	-0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique [32]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [35] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :
Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière sur le budget de fonctionnement.

Signature du responsable financier : 
Date : 15.04.2014



03231250 Centre de formation professionnelle - Technique

Observation SCI No 19	Problème déjà relevé antérieurement	*
	Recommandation SCI No 20.1 de notre rapport No 10-34	

L'observation suivante est reprise sans modification de notre rapport No 10-34 (observation No 20.1).

Dans ce rapport, l'audité s'était engagé sur un délai de mise en œuvre au 31 août 2011. Selon l'état de suivi tenu par le département, cette observation était considérée comme réglée, car devant être suivie dans le rapport No 11-32 *comptes HCE du DIP*. Nous sommes d'avis que ce dernier rapport ne traite pas de la recommandation émise ci-dessous et considérons dès lors que cette observation n'est pas réglée.

Règlement du Fonds de rééquipement et du Fonds d'excursion : affectations de revenus sans bases légales

Contexte

En vertu du *Règlement concernant les prestations fournies à des tiers, les ventes et l'octroi de dons par les écoles professionnelles* (C 1 10.40), les écoles professionnelles sont autorisées à faire effectuer par leurs élèves, à des fins pédagogiques, des prestations en faveur de tiers ou à vendre les produits issus de leur exploitation. Les prestations effectuées doivent être facturées. Les charges et les recettes liées à ces travaux doivent être comptabilisées sur un compte de profits et pertes. En cas de bénéfice, le résultat annuel des prestations pour tiers est réparti comme suit : un tiers est versé dans les recettes de l'Etat, le solde est versé à parts égales au Fonds de rééquipement et au Fonds de course d'école (ou Fonds d'excursion).

Les articles 4 et 5 (alinéa 2) du *Règlement C 1 10.40* prévoient que la création et le règlement du Fonds de rééquipement et du Fonds d'excursion fassent l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Résumé

Nous relevons dans nos précédents rapports que les revenus provenant des prestations facturées par les écoles professionnelles et versées à des fonds constituaient une affectation de revenus qui devrait faire l'objet d'une base légale³⁴. Or, nous sommes d'avis que le Règlement du Conseil d'Etat ne constitue pas à lui seul une base légale suffisante.

En conséquence, nous recommandons que l'affectation du produit des ventes des écoles professionnelles à un but clairement défini fasse l'objet d'une base légale.

Le département avait pris position en indiquant que «le Règlement C1 10.40 avait été présenté et validé par le Conseil d'Etat en juillet 2005. A cette date, cette base légale était suffisante et l'exigence d'une loi formelle pour la constitution d'un FPA n'existait pas».

³⁴ A ce propos, nous renvoyons le lecteur à l'observation No 5.10.2 de notre rapport général détaillé sur le Compte d'Etat 2008 (rapport No 09-14).



Recommandation

No 19

L'indication donnée par le département ne remet pas en cause le bien-fondé du constat de l'ICF. Par conséquent, nous recommandons à nouveau que l'affectation du produit des ventes des écoles professionnelles à un but clairement défini fasse l'objet d'une base légale.

Nous profitons par ailleurs de l'occasion pour signaler que le Règlement C 1 10.40 n'est plus à jour dans la mesure où son article 3 alinéa 5 renvoie à deux articles de la *Loi sur l'instruction publique* (C 1 10) qui ont été annulés ou modifiés.

Position de l'audité

La direction du postobligatoire va préparer un projet de loi en vue de la création d'un FPA. Le règlement du Fonds est en cours de validation.

En ce qui concerne la non-conformité de certains renvois du Règlement C 1 10.40 à la Loi sur l'Instruction publique (LIP), l'audité précise que la LIP fait l'objet d'une révision globale qui nécessitera des adaptations réglementaires.